



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du Conseil communal du 28 août 2014

Présents : MM NEIRYNCK F., Conseillère - Présidente ;
TAQUIN, Bourgmestre ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H., HANSENNE, DEHAN, Echevins ;
TANGRE, POLLART, SPITAELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J.CL., BALSEAU,
DE RIDDER, LAIDOU, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, DEMEULEEMESTER,
KADRI, TRIVILINI, Conseillers ;
LAMBOT, Directrice générale ;

Service Urbanisme – Carl-Eric BERGEMANN, agent traitant

Objet n° : 4 **Projet de révision de la procédure de contrôle de l'implantation des constructions nouvelles. Adoption d'un nouveau règlement communal.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et principalement son article 137 alinéas 2 et 3 ;

Vu le rapport du 02/07/2014 des Agents Techniques du Service Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Service Juridique ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18/07/2014 marquant son accord pour la révision de la procédure de contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et l'élaboration d'un règlement communal en ce sens ;

Considérant que plusieurs procédures sont possibles dans le cadre de la vérification de l'implantation :

- soit la vérification de l'implantation par le personnel du service urbanisme,
- soit déléguer le contrôle à une tierce personne via un marché public de type « contrat stock »,
- soit par le demandeur lui-même à ses frais ;

Considérant qu'il est possible d'imputer cette obligation de l'implantation au demandeur dans le cadre des conditions du permis octroyé sauf dans le cas de certains travaux de minimes importances ;

Considérant que dans de nombreuses communes, ce système est mis en place et qu'il permet un travail efficace avec une vérification optimale ; que par ce biais, la Commune n'est plus mise en cause en cas de problèmes mais le géomètre est seul responsable ;

Considérant que les services technique et administratif de l'Urbanisme ne sont pas en mesure d'assurer ce contrôle de façon optimale par leurs propres moyens ;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de bonne administration et pour garantir le caractère exhaustif du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles, de réglementer la mission des géomètres experts jurés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 14 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention,

Article 1. Il est adopté un Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux ainsi libellé :